

## CONTACTS

**Service Départemental d'Incendie et de Secours  
de Meurthe-et-Moselle**

[www.sdis54.fr](http://www.sdis54.fr)

**Préfecture de Meurthe-et-Moselle  
Service Interministérielle de Défense  
et de Protection Civile (SIDPC)**

1, rue du Préfet Claude ERIGNAC  
CS60031

54038 NANCY Cedex

Tél : 03 83 34 26 15- 03 83 34 25 58

[www.meurthe-et-moselle.gouv.fr](http://www.meurthe-et-moselle.gouv.fr)

**Rédaction** : Service interministériel de défense et de protection civile de Meurthe-et-Moselle  
en partenariat avec le SDIS 54

**Conception et réalisation** : Service départemental de la communication interministérielle  
de Meurthe-et-Moselle - Mars 2018

Préfecture de Meurthe-et-Moselle



**GUIDE À L'USAGE DES ÉLUS**

Les **ERP**

**Etablissement  
Recevant du  
Public**





# Le classement des ERP

Les ERP sont classés en type suivant leur activité ou la nature de leur exploitation et en catégorie suivant l'effectif pouvant être accueilli (public et personnel compris). Ce sont les sous-commissions de sécurité qui classifient les ERP au vu des éléments transmis par l'exploitant.

**ATTENTION : Cette plaquette ne concerne que les ERP de la 1<sup>ère</sup> à la 4<sup>ème</sup> catégorie ainsi que les locaux à sommeil de 5<sup>ème</sup> catégorie.**

**Pour connaître le classement des ERP :  
Contacter le SDIS 54**

**Les obligations des ERP au titre du CCH  
(Code de la Construction et de l'Habitation) :**

- obligation de prévention du risque incendie/panique
- obligation d'accessibilité

En tout état de cause, le principe de progressivité des mesures doit être retenue :

- la fermeture d'un établissement constitue l'ultime étape, véritable constat d'échec dans la mise en conformité, tant pour l'exploitant que pour l'autorité publique.





## LES ACTIONS ENVISAGEABLES EN CAS D'AVIS DÉFAVORABLE

Mesures	Actions
Médiation (Ces mesures sont nombreuses et doivent être privilégiées par rapport aux autres voies plus répressives)	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Entretien avec l'exploitant :</li> <li>- Cas simple : engagement de l'exploitant sur un échéancier de travaux avec production des justificatifs</li> <li>- Cas complexe : engagement de l'exploitant sur un schéma directeur de mise en conformité ou en sécurité ; ce schéma, qui contient une priorisation des actions doit être proposé puis validé par la commission de sécurité</li> <li>- Adoption d'un arrêté provisoire autorisant la poursuite de l'exploitation ; cet arrêté vise l'échéancier de travaux, le schéma directeur ainsi que le respect de ces derniers et les demandes de mesures compensatoires.</li> </ul> <p>Ces actions ne peuvent être envisagées que lorsque les non conformités constatées ne nuisent pas gravement à la sécurité du public</p>
Sanctions pénales	<p>Contraventions :</p> <p>En cas d'inexécution, dans les délais prescrits, de tous travaux imposés par le maire suite au rapport de la commission de sécurité, des sanctions pénales peuvent être prononcées</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Prévues par les articles R152-4 et R152-5 du CCH pour les ERP</li> <li>- Amendes pouvant aller de 1500€ par infractions constatées jusqu'à 3000€ en cas de récidive.</li> </ul>
Arrêté de fermeture	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Le maire doit, préalablement, sauf urgence, mettre en demeure l'exploitant de respecter les règles de sécurité (travaux, contrôles réglementaires à effectuer) dans un délai qu'il aura fixé.</li> <li>- Sauf en cas d'urgence, nécessité du respect de la procédure contradictoire, formalité substantielle.</li> <li>- L'exploitant doit être « mis à même de présenter les observations écrites, et s'il le demande, entendu avec l'assistance d'un mandataire de son choix »</li> <li>- L'arrêté doit être motivé en droit (textes applicables CCGT, CCH) et en fait (rappel des non-conformités majeures). La mise en demeure doit être visée dans l'arrêté de fermeture.</li> <li>- Il doit uniquement s'appuyer sur des règles de sécurité contre les risques d'incendie et de panique au nom du principe d'indépendance des réglementations</li> <li>- La mesure prise par le maire doit être proportionnée au danger : l'arrêté de fermeture doit être partiel si les non-conformités ne portent que sur une partie de l'établissement.</li> <li>- Le maire doit s'assurer de la permanence du danger à la date de la décision.</li> </ul>

## Le maire

Le maire possède des pouvoirs de police générale lui permettant de mener des missions de sécurité. Il exerce un pouvoir de police spéciale contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP. Le maire est ainsi chargé de veiller au respect des mesures de protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public implantés sur le territoire de sa commune.

### *Le maire :*

➤ Reçoit les demandes de permis de construire, d'autorisation de travaux et d'aménagements.

Il est le guichet unique des exploitants des ERP.

➤ Procède à la saisine de la commission de sécurité et y participe

➤ Recueille l'avis de la commission de sécurité et délivre les autorisations de travaux.

➤ Autorise l'ouverture et l'exploitation des ERP par arrêté municipal.

➤ Notifie aux exploitants l'avis de la commission de sécurité, les prescriptions et recommandations éventuelles.

➤ Prend toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité du public (mise en demeure des exploitants, fermetures administratives...)

**A ce titre, sa responsabilité pénale peut être mise en cause devant les tribunaux.**



## Commission de sécurité

1) La commission de sécurité a un rôle d'analyse et de conseil auprès du maire dans l'exercice de ses pouvoirs.



La présence du maire ou de son représentant élu lors de la commission est obligatoire. Toutefois, en cas d'empêchement, le maire peut exceptionnellement transmettre son avis écrit et motivé.

2) Les motifs de sollicitations et de visites de la commission de sécurité :

- La commission doit être sollicitée à l'étude du projet, avant délivrance du permis de construire ou autorisation de travaux, pour ce qui concerne la création, l'aménagement ou la modification d'un ERP.
- Les visites de la commission ont lieu :
  - Avant l'ouverture au public : l'ouverture ou la réouverture d'un ERP fermé depuis plus de 10 mois est soumise à autorisation du maire qui doit prendre un arrêté municipal. L'avis de la commission de sécurité est un préalable obligatoire
  - Périodiquement : les ERP font l'objet de contrôles réguliers par la commission de sécurité. Selon le type et la catégorie, la fréquence est fixée au maximum à 3 ou 5 ans.
  - Sur sollicitation du maire lorsqu'il existe des indices ou éléments laissant à penser que la sécurité du public n'est plus assurée.

3) Avis de la commission :

- Les avis de la commission sont conclusifs (soit favorables soit défavorables). Les avis défavorables sont toujours motivés.

En cas de risque majeur ou avéré, le maire pourra se rapprocher des services de la préfecture ou du SDIS qui l'accompagneront dans ses démarches pour obtenir une levée de l'avis défavorable dans les meilleurs délais.

